



RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'AGGLOMÉRATION MESSINE

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

PREAMBULE

HAGANIS, Régie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, assure pour le compte de celle-ci, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. HAGANIS exploite et entretient également les ouvrages pluviaux.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 > Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. Celle-ci a confié, à sa régie HAGANIS ci-après dénommée « HAGANIS », l'exploitation du service d'assainissement dont le SPANC.

Article 2 > Définitions

Assainissement Non Collectif : Par "assainissement non collectif" on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'expression "assainissement non collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

Système d'Assainissement Non Collectif : le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages permettant d'assurer le traitement individuel des eaux usées.

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété, au premier jour de l'année civile.

Usager : l'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du SPANC. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine et salle d'eau).

Article 3 > Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par HAGANIS, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Article 4 > Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non collectif

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec la Régie HAGANIS qui lui communique les obligations auxquelles il est soumis et toute information en rapport.

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées est tenu de s'informer auprès d'HAGANIS des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 5 > Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à l'origine des eaux à traiter.

Article 6 > Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Article 7 > Artisans, commerçants et établissements industriels

Les artisans, commerçants et établissements industriels non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif pour traiter leurs eaux de procédés et eaux domestiques, dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Ils sont tenus de le faire contrôler par HAGANIS.

Tout propriétaire d'une entreprise artisanale, commerciale ou d'un établissement industriel doit se mettre en rapport avec HAGANIS en cas de modification du système d'assainissement non collectif ou des installations sanitaires intérieures à l'immeuble.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

Article 8 > Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les arrêtés des 22 juin 2007 et 7 septembre 2009, le DTU 64.1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Article 9 > Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques et assimilées telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles, graisses et autres hydrocarbures ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple peintures, solvants, mercure...) ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers et purins) ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, béton, ciment, laitance, etc.) ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les déversements acides ou basiques dont le pH est respectivement inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;
- les eaux de vidange des piscines à usage familial ;
- et, d'une façon générale, tout élément solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Article 10 > Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat d'un test de perméabilité réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles et petits collectifs (inférieurs à 20 équivalents habitants)

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage; lit filtrant ou terre d'infiltration ou autre système agréé)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal ou autre système agréé).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles (supérieurs à 20 équivalents habitants)

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 11 > Implantation des systèmes d'assainissement non collectif

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Même quand il n'est pas interdit par un acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, le système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (reprenant les compétences de la DDASS).

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire. Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse doit être implanté à plus de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 12 > Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques et assimilées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eau souterraines. Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Article 13 > Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut-être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur

dispersion dans le sol, et sous toute réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 10.

L'accord du propriétaire ou de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu où s'effectuera ce rejet (commune, DDT ou toute autre administration compétente), doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 14 > Suppression d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement sur un réseau public d'assainissement des eaux usées

Le propriétaire avertit HAGANIS, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. En application des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 > Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 25 ci-après.

CHAPITRE 3 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 16 > Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 > Etanchéité des installations sanitaires et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement de ces équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Article 18 > Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement non collectif et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 19 > Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le raccordement de toilettes chimiques est interdit. Ces toilettes doivent être vidangées dans les installations prévues à cet effet.

Article 20 > Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faitage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

La mise en œuvre de colonne principale de ventilation par membrane est interdite.

Article 21 > Broyeurs d'éviers

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation dans le système d'assainissement non collectif d'ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 22 > Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et munies d'organes de visite en pied de chute.

Les descentes de gouttière débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de deux mètres de fenêtres de locaux habités, seront obligatoirement siphonnées à la base. Il en est de même lorsque les tuyaux de descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

Les puits d'infiltration d'eau pluviale sont autorisés sous réserve que le terrain ait une perméabilité suffisante et qu'il n'y ait pas de contact direct avec la nappe phréatique.

Article 23 > Mise en conformité des installations intérieures

HAGANIS a le droit de vérifier que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 24 > Obligation d'exercer un contrôle technique

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, HAGANIS exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par les arrêtés des 22 juin 2007 et 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant de l'immeuble tiennent à disposition d'HAGANIS tout document utile à la mission de contrôle :

plan de situation des ouvrages d'assainissement non collectif, certificats de vidange de la fosse, du bac à graisse, etc.

Article 25 > Contenu du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (contrôles de conception et de bonne exécution) ;
- La vérification initiale (contrôle diagnostique) et la vérification périodique (contrôle périodique) du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif qui portent au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Article 26 > Installations neuves ou réhabilitées (contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages)

Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet à HAGANIS, après l'avoir complétée, la demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif qui lui a été remise. Le document fournit les éléments justificatifs du projet (taille de l'habitation), et présente l'installation projetée.

Il est complété par :

- un plan de situation ;
- un plan de la parcelle avec la position respective de la construction, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destinée à l'alimentation humaine. HAGANIS vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle.

HAGANIS formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe HAGANIS de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant d'HAGANIS se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service, et à l'avis précédemment rendu ;
- aux arrêtés des 22 juin 2007 et 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif
- au DTU 64-1 ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

HAGANIS communique au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas de non-conformité, HAGANIS invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par HAGANIS. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, HAGANIS constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

Article 27 > Installations existantes (vérification périodique de bon fonctionnement)

HAGANIS effectue tous les 10 ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, telle qu'elle est décrite au paragraphe 2 de l'article 24.

Article 28 > Accès aux systèmes d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique les agents d'HAGANIS ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier aux usagers, qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'usager doit faciliter l'accès à ses installations aux agents d'HAGANIS et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Article 29 > Rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, HAGANIS consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Celui-ci est adressé par HAGANIS au propriétaire de l'immeuble.

HAGANIS établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le propriétaire informe HAGANIS des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

HAGANIS effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement, et dans les conditions de tarification en vigueur.

CHAPITRE 5 - L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

Article 30 > Conservation, modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques et assimilées telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement ;

- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 31 du présent règlement.

De son côté, le propriétaire est tenu de déclarer à HAGANIS toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

Article 31 > Entretien des systèmes

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement à l'initiative du propriétaire par une entreprise habilitée de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'entreprise qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande à HAGANIS.

Il est rappelé que l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et conformément aussi aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Article 32 > Changement d'usager - changement de propriétaire

En cas de déménagement, l'usager qui était l'occupant, remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 31 ci-dessus. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel usager les documents mentionnés à l'article 31 ci-dessus.

L'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique précise que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33 > Qualification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 34 > Prestations facturables - Redevance - Majoration

Les différentes prestations de contrôle assurées par HAGANIS donnent lieu au paiement, par l'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif, de redevances destinées à financer les charges du service. Le montant de chacune de ces redevances est fixé par le conseil d'administration d'HAGANIS, conformément à l'article R. 2221-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, et varie selon la nature des opérations de contrôle.

La redevance de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations.

La redevance de contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception et de l'implantation des installations.

La redevance de contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges du contrôle diagnostic de bon fonctionnement des installations.

La redevance de contre-visites est destinée à couvrir les charges relatives à la réalisation de contre-visites des installations d'assainissement non collectif.

La redevance de contrôle réalisée dans le cadre d'une vente de l'immeuble est destinée à couvrir les charges du contrôle obligatoire réalisé en cas de vente d'un immeuble équipé d'installations d'assainissement non collectif.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de mise en conformité de ses installations dans un délai de 4 ans à compter du contrôle de conformité sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif majorée de 100 %.

Cette pénalité sera due par le propriétaire chaque année jusqu'à la mise en conformité de son système d'assainissement non collectif.

Article 35 > Modifications des tarifs

Le tarif de la redevance de contrôle périodique et les tarifs des différentes prestations sont fixés chaque année par l'organe délibérant d'HAGANIS. A défaut de nouveaux tarifs, les tarifs en vigueur sont reconduits.

Article 36 > Redevables

La redevance et les prestations évoquées à l'article 34 sont facturées au propriétaire.

Dans le cas d'une copropriété, les redevances et prestations sont facturées à chacun des copropriétaires.

Article 37 > Délais de paiement - intérêts de retard

Le montant correspondant à la redevance ou aux prestations assurées doit être acquitté dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de la facture.

A défaut, HAGANIS appliquera l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38 > Diffusion du règlement d'assainissement non collectif

HAGANIS communique au propriétaire le règlement d'assainissement non collectif.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Article 39 > Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents d'HAGANIS soit par les maires des communes de Metz Métropole. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 40 > Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 41 > Date d'application

Le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif entre en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

Article 42 > Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 43 > Désignation du service d'assainissement

En vertu de la délibération du Bureau Délibérant de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 22 novembre 2010 et du Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS du 15 décembre 2010, la Régie HAGANIS prend la qualité de service d'assainissement pour l'application du présent règlement.

Article 44 > Clauses d'exécution

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement :

- * Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (Metz Métropole),
- * Monsieur le Directeur général de la Régie HAGANIS,
- * Monsieur le Maire de la commune concernée,
- * Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

* Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

* Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire (DDT),

* Monsieur le Trésorier de Metz Municipale, chacun en ce qui le concerne.

Le Directeur général
de la Régie HAGANIS



Luc ALLARD

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
de Metz Métropole



Jean-Luc BOHL

HAGANIS

Régie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
rue du Trou-aux-Serpents - BP 82095 - 57052 METZ cedex 02

Contact :

Service Public d'Assainissement Non Collectif
03 87 34 65 60 spanc@haganis.fr

Service Clients

03 87 34 64 60 service-clients@haganis.fr
